

Gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire

Cette circulaire remplace la circulaire n°1461 sur la gratuité de l'enseignement obligatoire et égalité des chances : coût de la scolarité à charge des familles

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Fondamental et Secondaire	<ul style="list-style-type: none"> - A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ; - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ; - Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ; - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux membres des services d'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux membres du Service de la Vérification comptable.
Type de circulaire	<u>Pour information :</u>
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	<ul style="list-style-type: none"> - Aux Organisations syndicales ; - Aux Associations de Parents.
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2013 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Gratuité, frais scolaires, minerval, Classes de dépaysement de découverte, activités extérieures à l'établissement scolaire, décomptes périodiques	

Signataire		
Ministre / Administration :	Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale	
Personnes de contact		
Service ou Association : Service des Affaires générales, de l'Enseignement à Domicile et de la Gratuité		
Nom et prénom	Téléphone	Email
FRANCOIS Julie	02/690.89.25	gratuite.ensobligatoire@cfwb.be
FONTAINE Arnaud	02/690.86.84	

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION	2
I. UN PRINCIPE FONDAMENTAL : LA GRATUITE DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	4
II. LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE GRATUITE DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT	6
A. Les frais que l'école ne peut pas réclamer	7
B. Les frais que l'école peut réclamer	10
C. Les frais que l'école peut proposer sans les imposer	12
D. Les frais extra-scolaires : le cas particulier du temps de midi.....	13
III. UNE BONNE COMMUNICATION, LA TRANSPARENCE ET L'OBJECTIVATION DES FRAIS SCOLAIRES COMME OUTILS DE PREVENTION ET DE COLLABORATION ENTRE LES ECOLES ET LES FAMILLES	15
A. Une responsabilité commune et partagée des acteurs: le rôle du Conseil de participation	15
B. L'égalité des chances entre élèves : la solidarité dans la perception des frais scolaires	16
C. Une communication claire et transparente : une estimation des frais scolaires avant le début de l'année scolaire et des décomptes périodiques durant l'année scolaire	18
IV. L'APPLICATION SUR LE TERRAIN : COMMENT CONCILIER LA GRATUITE D'ACCES AVEC UN PROJET PEDAGOGIQUE DE QUALITE, SOUCIEUX D'ASSURER A CHAQUE ELEVE DES CHANCES EGALES D'INSERTION SOCIALE, PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE	22
A. Organiser un voyage scolaire de qualité à moindre coût	22
B. Profiter de toutes les initiatives culturelles proposées gratuitement ou à faible coût par la Fédération Wallonie-Bruxelles	24
C. Prévoir un modèle type de liste de fournitures scolaires pour toutes les classes	25
D. Inciter à l'utilisation des médias et de l'informatique pour la réalisation des travaux à domicile, sans l'obliger	26
V. LE CONTROLE DE LA BONNE APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LE TERRAIN	27
A. En cas de non-paiement : le recouvrement des frais impayés	27
B. En cas de réclamation de frais scolaires indus : le contrôle du respect de la réglementation	27
ANNEXE 1 - TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS FRAIS SCOLAIRES	29
ANNEXE 2 - ARTICLES 100 A 102 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE	31

INTRODUCTION

Mesdames et Messieurs,

Il m'a semblé essentiel que nous consacrons une attention particulière à la question de la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire. Nous le savons tous, cette gratuité d'accès constitue l'un des fondements clés de notre société et partant, de notre système scolaire.

Loin d'être inutile, la présente circulaire rappellera les règles applicables et leurs sens et proposera également différentes manières de mettre en pratique celles-ci dans vos écoles. Tout au long de la présente circulaire, nous insisterons particulièrement sur la transparence du processus de perception des frais et sur l'objectivation de ceux-ci.

Je tiens à insister sur le fait que cette circulaire ne vise aucunement à stigmatiser la gestion effectuée par les établissements scolaires en matière de gratuité d'accès à l'enseignement, et ce, dans des conditions économiques et sociales particulièrement difficiles.

En effet, nous le savons tous, malgré les importants efforts financiers consentis par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le travail des équipes pédagogiques n'est pas toujours aisé et certaines familles éprouvent des difficultés à honorer la totalité des frais scolaires qui leur sont réclamés.

Pour veiller au respect des droits de chacun, chaque famille, chaque enfant, chaque école, la réglementation doit être respectée par tous, ce qui est le cas dans la plupart des écoles. Cela étant, certains points de la réglementation peuvent poser question pour les équipes éducatives et méritent d'être rappelés ou précisés.

Par ailleurs, cette circulaire permettra de fournir des informations sur les nouvelles mesures adoptées en matière de gratuité.

Il convient ainsi d'attirer particulièrement l'attention sur la nouvelle mesure visant à mettre en place un système de décomptes périodiques dans l'ensemble des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour les familles, ce système favorise l'information et la clarification des frais réclamés par les écoles. Pour les écoles, ce système permet de fixer dans un document unique l'ensemble des frais liés à des activités et à des services qui ont été organisés au profit des élèves et qui peuvent être légitimement réclamés aux parents. La mise en place d'un tel système permettra de favoriser le dialogue constructif entre l'équipe pédagogique et les familles et diminuera le nombre de contentieux en la matière.

La première partie de la circulaire resitue le principe de la gratuité d'accès au regard du droit à l'enseignement/à l'éducation reconnu par de nombreux textes fondamentaux.

Une deuxième partie rappellera les différentes règles applicables aux établissements scolaires et aux familles en matière de gratuité d'accès à l'enseignement. Ce rappel, qui est étayé par

de nombreux exemples, doit renforcer le bon respect de la gratuité d'accès dans l'ensemble de nos établissements scolaires.

Par ailleurs, ce principe de la gratuité d'accès sous-tend des questions qui relèvent incontestablement d'une responsabilité partagée de l'ensemble des intervenants de la sphère scolaire :

- les parents, qui souhaitent répondre aux besoins de leurs enfants et qui se retrouvent parfois mis en difficulté pour boucler leur budget ;
- les directions d'écoles et les équipes éducatives, qui souhaitent mettre en œuvre leurs différents projets éducatifs dans de bonnes conditions et qui sont parfois mises en difficulté face aux parents qui ne peuvent ou ne veulent pas payer ;
- et les élèves, qui peuvent se trouver au centre de tensions qui les dépassent.

La troisième partie de la circulaire s'emploiera à montrer comment la transparence et l'objectivation des frais scolaires ainsi qu'une bonne communication en la matière sont autant d'outils favorisant la responsabilisation collective des enseignants, de la direction et des familles.

En outre, de nombreuses initiatives sont prises sur le terrain, notamment par les directions, les enseignants et les associations de parents, pour réduire au maximum les coûts à charge des familles. La quatrième partie de cette circulaire relayera quelques-unes de ces pistes.

Enfin, dans la cinquième partie, je rappellerai brièvement comment les services compétents de l'Administration veillent au bon respect de la réglementation.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous porterez aux recommandations, aux rappels de la réglementation et à ses éclaircissements repris de la présente circulaire, qui peuvent assurément contribuer à faire de nos écoles un lieu de vie et d'éducation serein.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

I. UN PRINCIPE FONDAMENTAL : LA GRATUITE DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

De nombreux textes fondamentaux, nationaux et internationaux, garantissent le droit à l'enseignement et à l'éducation. C'est eu égard à l'importance de ce droit que la gratuité d'accès à l'enseignement est elle aussi garantie dans ces textes.

Il s'agit, pour l'autorité publique, de garantir que chaque enfant en âge d'obligation scolaire puisse bénéficier concrètement de son droit à l'enseignement.

Cela implique notamment que, si certains frais peuvent être demandés sous certaines conditions, le non-paiement de ceux-ci ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de sanction au sens large du terme (refus d'inscription, exclusion définitive, stigmatisation, ...).

Il en découle également qu'il est nécessaire de distinguer les frais liés aux temps scolaires – faisant l'objet d'un financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et pour lesquelles les règles relatives à la gratuité d'accès sont applicables – des frais liés aux temps extrascolaires – pouvant faire l'objet de services facultatifs organisés par l'école et mis à charge des familles.

En 1959, la loi dite du Pacte scolaire énonce que « L'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'Etat et dans ceux qu'il subventionne »¹.

Par la suite, en 1988, à la veille de la communautarisation de l'enseignement, la Constitution révisée proclame également cette gratuité de l'accès à l'enseignement :

Art. 24. § 1. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. **L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.**

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

¹ Article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ajoutons également que le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre reprend cette notion de gratuité d'accès et en précise les contours.

Au-delà de ces différents textes, bon nombre de textes internationaux ratifiés par la Belgique consacrent le caractère fondamental de la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire².

Ainsi, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme prévoit, au nom du droit à chacun à l'éducation que celle-ci « doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental ». De son côté, la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 consacre le **droit de l'enfant à l'éducation** en insistant sur la question de la gratuité.

Si la gratuité de l'accès à l'école signifie qu'aucun minerval ne peut être réclamé, elle ne signifie pas que toute demande d'intervention dans les frais au début ou en cours d'année soit interdite.

En effet, afin de soutenir la liberté pédagogique, différentes marges de liberté d'action sont offertes aux établissements scolaires et aux pouvoirs organisateurs par la législation³.

Pour mettre en œuvre la responsabilisation collective du bon respect de la réglementation, et dans un esprit de participation citoyenne et de concertation entre partenaires de l'école sur cette question, à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 « Missions », le législateur a précisé les missions du **Conseil de participation**, lieu de dialogue entre équipes pédagogiques et familles :

- mener **une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année**, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;
- **étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité** entre les élèves pour le paiement des frais (réclamés).

² Article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, article 28 de la C.D.E. et article 24 du P.I.D.C.P.

³ Article 100 du décret du 24 juillet 1997 « Missions ».

II. LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE GRATUITE DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

Ø **Minerval** : aucun minerval ne peut être demandé dans l'enseignement obligatoire, sauf :

Û pour les élèves qui s'inscrivent en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire général ;

Û pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Ø **Frais que l'école peut réclamer** :

Dans l'enseignement fondamental :

Û piscine et activités culturelles et sportives (transport et entrée) si ces activités sont liées au projet pédagogique et que les frais sont appréciés au coût réel.

Dans l'enseignement secondaire :

Û piscine et activités culturelles et sportives (transport et entrée) si ces activités sont liées au projet pédagogique et que les frais sont appréciés au coût réel ;

Û frais de photocopies – avec un maximum de 75 €/an ;

Û prêt de livres, d'équipements personnels et d'outillage.

Ø **Frais que l'école peut proposer à condition qu'ils soient facultatifs, liés au projet pédagogique et réclamés à leur coût réel**:

Dans l'enseignement fondamental et secondaire :

Û les frais liés à des achats groupés ;

Û les frais de participation à des activités ;

Û les abonnements à des revues.

Ø **Voyages scolaires** :

Û dans l'enseignement maternel, il faut que 75% des élèves y participent ;

Û dans l'enseignement primaire et secondaire, il faut que 90% des élèves y participent.

Ø **Paiement** : les établissements scolaires – pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

Ø **Prévision/Anticipation** : avant le début de l'année scolaire, une estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation est communiquée par écrit aux parents ou à l'élève majeur pour information.

Ø **Décomptes périodiques** : tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, les pouvoirs organisateurs remettent des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés.

Ø **Mécanismes de solidarité** : les établissements scolaires - pouvoirs organisateurs prennent en compte, dans la perception des frais, les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

Ø **Non-paiement des frais** : en cas d'absence ou de refus de paiement, l'école ne peut ni refuser d'inscrire ou de réinscrire un élève, ni l'exclure définitivement, ni le sanctionner, ni refuser de lui remettre son bulletin ou son diplôme. Le cas échéant, une procédure de demande de recouvrement est prévue au sein de chacun des pouvoirs organisateurs.

A. Les frais que l'école ne peut pas réclamer (Art. 100 et 102 du décret du 24 juillet 1997 « Missions »)

Dans l'enseignement fondamental comme dans l'enseignement secondaire, les établissements scolaires ne peuvent pas réclamer aux parents le paiement de certains frais. Nous citerons notamment :

1) Minerval direct ou indirect :

L'article 12, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire et l'article 100, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, précisent qu'aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu ou accepté.

En pratique :

Cela signifie notamment qu'un établissement scolaire ne peut pas conditionner une inscription au versement d'une somme d'argent, que ce soit à l'établissement lui-même ou à tout autre organisme (ASBL, amicale, association de fait).

Il existe toutefois deux exceptions légales à cette interdiction :

§ Article 12, §1^{er} *bis* de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire : un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté du Gouvernement pour les élèves qui s'inscrivent en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire général (7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur) ;

§ Article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement : un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants de nationalité étrangère qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique, les élèves de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En pratique :

Chaque élève de 18 ans ou plus, étranger qui n'est pas ressortissant européen, dont le père, la mère ou le tuteur légal ne réside pas en Belgique, est amené s'il souhaite fréquenter l'enseignement secondaire à devoir s'acquitter d'un minerval de :

- 868€ pour l'enseignement ordinaire ;
- 992 € pour l'enseignement spécialisé ;
- 372 € pour l'enseignement en alternance.

Le minerval est exigible au moment de l'inscription.

Toutefois, la réglementation prévoit une série d'exemptions dont la liste est reprise dans la [Circulaire 1691 du 27 novembre 2006](#) concernant les directives applicables en matière de vérification dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

2) Les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires :

Il convient ici de distinguer les temps scolaires des temps extra-scolaires : les frais liés au matériel utilisé en dehors des heures de cours (par ex. durant les temps de midi, les matins, les soirées, etc.) ne relèvent pas de la présente circulaire.

Pour ce qui relève des temps scolaires, la Fédération Wallonie-Bruxelles intervient dans le financement de ces frais par l'intermédiaire des dotations, des subventions-traitement et des subventions de fonctionnement. Par conséquent, les établissements scolaires ne peuvent pas réclamer aux parents le paiement des frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement.

En pratique :

Cela signifie notamment que les établissements scolaires ne peuvent pas imposer aux parents d'élèves d'intervenir dans le financement du personnel, du chauffage ou du nettoyage de l'école ;

De même, cela signifie également que les établissements scolaires ne peuvent pas imposer aux parents d'élèves d'intervenir dans le financement des ateliers, des laboratoires ou des infrastructures sportives (sauf pour la piscine via un droit d'entrée comparable à celui d'une piscine publique).

Tout ceci n'empêche évidemment pas, au contraire, les initiatives volontaires de la communauté éducative, des parents, des élèves, ... telles que la participation à des fêtes scolaires, à la réfection de locaux durant les vacances scolaires, à l'installation d'infrastructures (par ex. de jeux pour enfants), etc.

* *
*

Par ailleurs, il y a lieu de savoir que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie également un soutien financier aux établissements scolaires pour l'achat de manuels scolaires agréés ainsi que pour l'achat de logiciels scolaires agréés⁴.

Chaque année civile, les chefs d'établissements et les pouvoirs organisateurs concernés reçoivent une note précisant le montant alloué à leur école pour l'achat de manuels et/ou de logiciels scolaires agréés. Ce montant est calculé sur la base des chiffres du comptage du 15 janvier.

⁴ Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

La liste des manuels scolaires et des logiciels scolaires agréés est disponible à l'adresse suivante : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25137&navi=614>.

Une demande d'agrément pour les manuels et logiciels scolaires et outils pédagogiques peut être introduite, entre autres, par les directions et un membre des équipes pédagogiques.

Les écoles et les équipes éducatives ne manquent pas d'imagination pour prendre des initiatives familiarisant les élèves avec les livres.

En pratique :

Nous retrouvons dans les écoles :

- ü la mise en place d'une bibliothèque à l'école ;*
- ü la mise en œuvre d'achats groupés ;*
- ü l'organisation de bourses aux livres en début ou fin d'année scolaire ;*
- ü la possibilité d'emprunter des collections de livres auprès de services locaux ou associations à proximité de l'école ;*
- ü l'organisation d'une visite de la bibliothèque publique la plus proche de l'école, susciter un partenariat avec celle-ci ou encore plus simplement renseigner parents et élèves sur les bibliothèques les plus proches ;*
- ü partenariat avec un bibliobus;*
- ü Etc.*

3) Les frais concernant l'achat du journal de classe, diplômes et certificats d'enseignement et bulletin scolaire :

Dans l'enseignement obligatoire, les établissements scolaires ne peuvent plus réclamer le paiement des frais afférents au journal de classe.

De même, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être réclamer à l'élève majeur ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire, et en dehors du temps scolaire, à partir du moment où ils sont directement liés au projet pédagogique.

En pratique :

A la lecture du prescrit décrétoal, la remise des journaux de classe, bulletins, diplômes et certificats ne peut être conditionnée au recouvrement de frais scolaires impayés.

Autrement dit, une école ne pourrait pas refuser de remettre un bulletin scolaire à un élève parce que ses frais scolaires seraient restés impayés.

B. Les frais que l'école peut réclamer (Art. 100, § 2, du décret du 24 juillet 1997 « Missions »)

Les frais autorisés que les établissements scolaires peuvent réclamer aux parents d'élèves ou aux élèves s'ils sont majeurs, concernent des biens/des activités obligatoires payants, qui soutiennent le projet pédagogique de l'école, et qui se déroulent durant le temps scolaire.

Il s'agit des frais suivants :

1) Dans l'enseignement fondamental :

- Û les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Û les droits d'accès aux activités culturelles ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Û les droits d'accès aux activités sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Ces frais, appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures, doivent s'inscrire dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement.

2) Dans l'enseignement secondaire :

- Û les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Û les droits d'accès aux activités culturelles ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Û les droits d'accès aux activités sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

Ces frais, appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures, doivent s'inscrire dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement.

- Û les photocopies distribuées aux élèves – avec un maximum de 75 € par an ;
- Û le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

En pratique :

Il convient de souligner que le montant annuel de 75 €, par élève, qui peut être réclamé par une école de l'enseignement secondaire pour le coût des photocopies est un montant maximum autorisé. Cela ne signifie pas que ce montant puisse être considéré comme un forfait autorisé.

Une école ne peut pas réclamer un montant de 75 €, si dans les faits, le montant afférent au coût des photocopies fournies concrètement aux élèves s'élève à 45 €.

Rappelons en effet qu'en application de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 « Missions », les écoles doivent réclamer les frais de photocopies à leurs coûts réels.

Les écoles peuvent toutefois prévoir une mesure de lissage des frais de photocopies entre les classes d'un même niveau, d'une même option, etc.

3) Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire :

Les activités extérieures (séjour de 2 à 4 jours) et les classes de dépaysement (séjour de 5 à 15 jours) :

Rappelons que la réglementation prévoit un taux minimum de participation des élèves :

- 75 % des élèves dans l'enseignement maternel ordinaire;
- 75 % des élèves dans l'enseignement spécialisé;
- 90 % des élèves dans l'enseignement fondamental ordinaire et secondaire ordinaire.

Ce taux de participation a été prévu par souci d'équité sociale, notamment pour éviter que les finances limitées des parents n'empêchent les enfants de participer à cette activité⁵.

Il importe également de bien distinguer les voyages organisés dans le temps scolaire des voyages qui sont proposés aux élèves en dehors du temps scolaire. Cette distinction doit être claire tant aux yeux de l'équipe pédagogique qu'aux yeux des élèves et des parents.

Nous l'avons évoqué ci-dessus, les premiers ne peuvent être concrétisés si la grande majorité des élèves ne sont pas inscrits et leur objectif premier est de contextualiser l'apprentissage des compétences visées dans les programmes ; les seconds sont facultatifs et les apprentissages qui sont faits ne peuvent pas être considérés comme acquis par les élèves qui n'ont pas participé au voyage.

Nouvelle mesure :

*A partir du 1^{er} septembre 2013, ces taux de participation seront applicables dès lors que l'activité extérieure se déroulera **sur une journée de temps scolaire**. Dès lors, les activités, même d'une seule journée, devront respecter le taux minimal de participation dès qu'elles ont lieu durant le temps scolaire.*

Les circulaires relatives aux activités extérieures et aux classes de dépaysement seront modifiées en conséquence. Afin de ne pas mettre les écoles en difficulté dans l'organisation de ces activités, des mesures de simplification administrative seront également prévues.

Les frais liés à l'obtention de documents administratifs en milieu scolaire :

Conformément à la réglementation⁶, chaque parent ou chaque élève majeur dispose en principe du droit de consulter ou de se faire remettre copie de documents administratifs.

Il s'agit par exemple de la copie d'interrogations, d'examens, du rapport de stage ou d'un dossier disciplinaire de l'élève concerné.

⁵ Voy. la circulaire de rentrée n° 4068 du 26 juin 2012 pour l'enseignement fondamental ordinaire, la circulaire n°36269 du 6 septembre 2010 pour l'enseignement secondaire ordinaire et la circulaire de rentrée n° 4003 du 23 mai 2012 pour l'enseignement spécialisé.

⁶ Article 32 de la Constitution, décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, article 96 du décret du 24 juillet 1997 dit décret « Missions ».

L'article 11 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prévoit que le prix des copies peut être mis à charge du demandeur. Ce coût est fixé à 0,25 € la page A4.

Pour plus d'informations concernant les règles et procédures à respecter en la matière, il est renvoyé à la circulaire n°3685 du 18 août 2011 intitulée « Accès aux documents administratifs, copie des interrogations et examens et dossiers disciplinaires ».

C. Les frais que l'école peut proposer sans les imposer (Art. 100, § 3, du décret du 24 juillet 1997 « Missions »)

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, l'établissement peut proposer aux parents de faire certaines dépenses facultatives.

Ces frais sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Nous insistons particulièrement pour que l'équipe pédagogique soit attentive à limiter ces dépenses, à ne relayer que celles qui ont un objectif éducatif et à les présenter clairement aux parents comme des dépenses tout à fait facultatives qui ne seront pas exploitées pédagogiquement dans les classes.

Si l'activité est facultative, les parents ou l'élève majeur sont contractuellement tenus de payer ce à quoi ils se sont engagés une fois que l'élève est inscrit.

Important :

*Dans un souci de parfaite transparence vis-à-vis des parents et des élèves, nous n'insisterons jamais assez sur le fait qu'il est **essentiel et impératif** d'indiquer expressément le caractère obligatoire ou facultatif de la dépense proposée par l'école.*

Une communication claire et transparente constitue la meilleure prévention des conflits. Aussi, pour prévenir toute difficulté, les établissements scolaires sont priés de proposer l'achat/l'activité aux parents ou à l'élève majeur par écrit en mentionnant clairement son caractère obligatoire ou facultatif.

Cet engagement entre l'école et les parents ou l'élève majeur pouvant être assimilé à un contrat, il est évidemment tout aussi essentiel de mentionner clairement les droits et obligations de chacune des parties.

1) Les frais facultatifs liés aux achats groupés :

En prévision de la rentrée scolaire, il est intéressant de proposer un achat groupé de ressources pédagogiques, de fournitures scolaires ou autre afin de bénéficier de prix avantageux et de s'assurer de ce que chaque élève dispose de ressources similaires, conformes aux priorités pédagogiques convenues par l'équipe enseignante et complémentaires d'une année à l'autre.

2) Les frais de participation à des activités facultatives :

L'activité qui n'est pas obligatoire doit être organisée en dehors du temps de cours.

En pratique :

Nous citerons notamment la vente de billets de tombola, de calendriers, de stylos à bille, de portes clés mais aussi l'achat par les parents des photos de classe, de déguisements/de matériel pour une fête scolaire ou encore l'organisation d'activités parascolaires.

Si c'est encore nécessaire, nous rappellerons que les cours de remédiation qui sont dispensés à certains élèves en marge des heures de cours au sein de l'établissement ne constituent en aucun cas une activité facultative pouvant être rémunérée.

3) Les abonnements facultatifs à des revues :

Un abonnement à une revue éducative peut être très utile aux apprentissages, mais leur usage en classe ne peut être imposé dans la mesure où il engendre des coûts pour les familles.

En pratique :

Lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement facultatif sert de support pédagogique lors d'un cours, l'école est tenue de remettre gracieusement l'article concerné aux élèves qui ne sont pas abonnés à cette revue.

D. Les frais extra-scolaires : le cas particulier du temps de midi

D'emblée, rappelons que le temps de midi ne constitue pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » n'est pas applicable à cette période de la journée.

Il convient de distinguer deux types de frais :

a) **Pour les services proposés durant le temps de midi** autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée.

Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves.

Ce point est applicable tant dans l'Enseignement fondamental que dans l'Enseignement secondaire.

b) **Pour la surveillance du temps de midi proprement dite** (garde du dîner) et dans l'Enseignement fondamental uniquement, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le coût est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé, le montant de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'élève à un taux horaire de 5,87 euros.

Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut donc pas dépasser le montant correspondant au coût réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le temps de midi étant un temps extra-scolaire, rappelons qu'un établissement scolaire ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi, que des frais de surveillance/de garderie soient réclamés ou non.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement scolaire organise la récupération des enfants par leurs parents durant le temps de midi, selon des modalités propres à l'environnement de l'école.

III. UNE BONNE COMMUNICATION, LA TRANSPARENCE ET L'OBJECTIVATION DES FRAIS SCOLAIRES COMME OUTILS DE PREVENTION ET DE COLLABORATION ENTRE LES ECOLES ET LES FAMILLES

Que ce soit en matière de frais scolaires ou pour d'autres questions qui touchent l'école, une communication claire, transparente et concertée entre les différents maillons qui composent une communauté scolaire – direction, équipe éducative, parents, élèves, *etc.* - constitue assurément le meilleur moyen de prévenir d'éventuelles incompréhensions pouvant, à terme, se muer en tensions.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous insistons sur le fait que la question des frais scolaires ne relève pas exclusivement de l'école ou des familles mais relève bien d'une responsabilité commune et partagée.

Ici comme dans d'autres domaines, nous avons intérêt à mettre en place un partenariat éducatif entre l'école et les familles. Il est de l'intérêt de chacun des acteurs de la communauté scolaire d'objectiver les différents montants réclamés et ce dans un processus parfaitement transparent.

Cette réflexion sur la question des frais scolaires mérite d'être menée à un double niveau.

D'une part, au sein de l'école, au niveau de chaque équipe éducative, afin de susciter une véritable réflexion et une bonne coordination sur les frais réclamés par chaque enseignant.

D'autre part, parce que l'école ne doit pas vivre en vase clos, cette réflexion doit être menée plus largement avec tous les acteurs et partenaires de l'école : direction, équipe éducative, parents, élèves, association de parents, amicale, *etc.*

A. Une responsabilité commune et partagée des acteurs: le rôle du Conseil de participation (Art. 69, § 1^{er}, 7° et 8°, du décret du 24 juillet 1997 « Missions »)

Dans cette perspective, le Conseil de participation, lieu de dialogue entre l'équipe pédagogique et les familles, est incontestablement un lieu privilégié pour veiller au bon respect du principe de la gratuité d'accès et pour convenir des frais autorisés qui seront réclamés tout au long de l'année.

Outre sa compétence dans l'élaboration du projet d'établissement, le législateur a précisé les missions du Conseil de participation en matière de gratuité d'accès:

- mener **une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année**, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;
- **étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité** entre les élèves pour le paiement des frais réclamés.

En pratique :

Nous ne pouvons qu'encourager chaque membre du Conseil de participation à initier en son sein, à la veille de chaque année scolaire, une réflexion sur la question des frais scolaires qui seront réclamés en cours d'année scolaire.

En fonction du climat et des réalités propres à son école, le Conseil de participation aurait ainsi la possibilité de fixer des balises communes et transparentes à respecter en matière de frais scolaires.

En outre, cette initiative présenterait également l'avantage de programmer les frais qui seront réclamés en cours d'année scolaire et de permettre aux familles d'anticiper certaines dépenses.

B. L'égalité des chances entre élèves : la solidarité dans la perception des frais scolaires (Art. 11 et 100, § 4, du décret du 24 juillet 1997 « Missions »)

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de veiller à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

C'est ainsi que la mise en place de facilités de paiement - échelonnement, paiement différé, etc. - ou de prise en charge totale de certains frais scolaires pour les familles en difficulté est chose courante au sein de nos écoles.

En pratique :

Nous encourageons les établissements scolaires à renforcer l'information adressée aux parents sur ces mécanismes, en désignant par exemple une personne de contact vers laquelle les familles peuvent s'adresser en cas de difficultés pour honorer tout ou en partie des frais scolaires réclamés.

En application du décret du 24 juillet 1997 « Missions », les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

En pratique :

Ce paiement « forfaitaire » donne la possibilité aux établissements scolaires de globaliser raisonnablement les frais réclamés sur l'ensemble de leur population. Cette pratique permet de compenser les éventuelles différences de coût entre les différentes formes, sections et options d'études organisées au sein d'un même établissement.

Par ailleurs, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les directions et les équipes pédagogiques ne sont pas seules pour faire face aux difficultés liées à la précarité sociale. La recherche de mécanismes de solidarité relève de l'ensemble de la communauté scolaire. Dans cette perspective, la législature a confié au Conseil de participation la mission d'**étudier**

et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais réclamés.

En pratique :

De nombreux pouvoirs organisateurs et établissements scolaires, avec le soutien d'associations de parents, d'amicales ou d'autres organismes, ont développé des dispositifs de solidarité qui prennent des formes diverses :

- *la constitution, pour l'ensemble des frais scolaires, d'un fond de solidarité à la suite d'une décision prise par le Conseil de participation. De commun accord, les membres conviennent que le coût réel des frais autorisés sera augmenté d'un certain pourcentage;*
- *l'organisation d'activités diverses au profit des familles en difficulté socio-économique : fêtes, repas, conférences, ...*
- *etc.*

Il est bien entendu que chacun de ces mécanismes repose sur une relation de confiance entre les familles et l'école.

Le Conseil de participation, l'association de parents, les échanges entre la direction et les familles sont autant de canaux propices pour convenir des modalités de ces mécanismes de solidarité et s'assurer de l'équilibre entre le respect de situations spécifiques des familles et la garantie d'une équité du système global.

L'école peut également mobiliser des ressources externes. Ainsi, lorsqu'une famille éprouve des difficultés pour honorer certains frais scolaires, l'école peut l'orienter adéquatement vers le **Centre Public d'Action Sociale (CPAS)** compétent et informer les parents ou l'élève majeur sur la possibilité d'obtenir une allocation ou un prêt d'études.

L'allocation d'études est une aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux élèves de l'enseignement secondaire de condition peu aisée.

Les allocations d'études ne sont pas octroyées automatiquement : un formulaire de demande doit être envoyé chaque année au service d'allocations d'études. La première demande est introduite grâce à un formulaire disponible auprès du directeur d'école, du service d'allocations d'études de sa province ou sur le site internet ci-après. Le formulaire doit être renvoyé sous pli recommandé au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Les modalités d'octroi sont définies selon le degré d'études.

Le prêt d'études est, quant à lui, une aide financière octroyée de la 1^e année des études secondaires jusqu'à la fin des études supérieures aux élèves et étudiants des familles d'au moins 3 enfants à charge. Ce prêt est toujours remboursable avec intérêts.

Pour bénéficier de ce prêt, il faut répondre à certaines conditions pédagogiques et financières mais aussi d'âge, de composition de famille et de nationalité. Les demandes sont traitées par l'Administration centrale du service des allocations et prêts d'études.

Service des allocations et prêts d'études aux familles :

<http://www.allocations-etudes.cfwb.be>

Rue du Meiboom 16-18

1000 Bruxelles

Tél : 0800/20 000 (numéro vert gratuit de la Fédération Wallonie-Bruxelles (tous services))

Courriel : spae@cfwb.be

Bureaux accessibles au public les lundis et mercredis de 13 à 16h (septembre-octobre : de 10h30 à 14h30 sans interruption)

C. Une communication claire et transparente : une estimation des frais scolaires avant le début de l'année scolaire et des décomptes périodiques durant l'année scolaire (Art. 100, § 6 et § 7, du décret du 24 juillet 1997 « Missions »)

Une information complète et précise des frais scolaires qui sont réclamés tout au long de l'année permet aux familles d'être informées correctement et de manière transparente. Cela leur permet également d'anticiper au mieux les dépenses à effectuer tout au long de l'année scolaire et d'organiser leur budget familial en conséquence.

Cette information est également bénéfique pour l'école puisqu'elle facilite sa bonne gestion administrative et prévient au maximum les éventuelles contestations.

Enfin, cette information incite au respect mutuel des tâches et missions de l'école et des familles.

1) Une estimation des frais scolaires avant le début de l'année scolaire (article 100, § 6, du décret du 24 juillet 1997, dit « décret missions ») :

Avant le début de l'année scolaire, chaque école est tenue de fournir aux parents ou à l'élève majeur une **estimation du montant des frais réclamés** et de **leur ventilation**.

Cette information est portée à la connaissance des parents ou de l'élève majeur **par écrit** et doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

En pratique :

Une information sur le sujet communiquée oralement aux parents lors d'une séance d'accueil ou lors d'une première réunion de parents est évidemment la bienvenue mais elle n'est pas suffisante au regard du prescrit décretaal.

Il convient de l'accompagner par un document écrit qui soit le plus précis possible quant aux différents montants réclamés en précisant le type de frais, ce qu'ils couvrent et leur objectif pédagogique.

Par ailleurs, il est fortement recommandé aux établissements scolaires de réclamer aux parents la remise d'un talon - réponse confirmant la bonne réception de ce document.

2) Des décomptes périodiques durant l'année scolaire (article 100, § 7, du décret du 24 juillet 1997, dit « décret missions ») :

Quant aux décomptes périodiques, de nombreux établissements ont pris l'habitude d'envoyer régulièrement aux parents un document écrit détaillant les frais réclamés. Ce système répond à plusieurs objectifs.

Pour les familles, ce système favorise la légalité, l'équité et la transparence des frais réclamés. Parallèlement, pour les établissements scolaires, ce système simplifie et clarifie leur gestion des frais scolaires et favorise le paiement des frais légitimement réclamés tout en diminuant le contentieux à ce sujet. Enfin, ce système permet de laisser les enfants en dehors des transactions financières.

Dans la mesure où la question des frais scolaires relève d'une responsabilité commune et partagée, la mise en place concrète de ce système est une occasion privilégiée de dialogue entre les membres de l'équipe éducative et les partenaires de l'école, notamment par le biais des conseils de participation.

Ce système, déjà largement répandu, sera généralisé au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

NOUVELLE MESURE : LES DECOMPTES PERIODIQUES

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté en date du 17 juillet 2013 un décret modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. Ce décret modifie notamment l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 dit décret « Missions » pour instaurer un système de décomptes périodiques applicable à l'ensemble des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette nouvelle mesure entre en vigueur au **1er septembre 2013** pour les établissements de **l'Enseignement secondaire**.

Pour les établissements de **l'Enseignement fondamental**, cette nouvelle mesure deviendra pleinement effective à partir du **1er septembre 2015** et ce, afin de prendre en considération les réalités propres à ce niveau d'Enseignement. Cette période transitoire permet aux écoles de l'Enseignement fondamental d'implémenter progressivement ce système en associant les membres de l'équipe éducative et les partenaires de l'école (notamment via une réflexion au sein du Conseil de participation).

Pour ce faire, à partir de l'année scolaire 2013-2014 dans l'Enseignement secondaire et de l'année scolaire 2015-2016 dans l'Enseignement fondamental, les pouvoirs organisateurs doivent remettre, par écrit, des décomptes périodiques à l'élève majeur ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques.

Chaque décompte périodique détaille, au minimum, pour chaque élève et pour la période couverte :

- l'ensemble des frais réclamés (les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés);
- leurs montants ;
- leurs objets ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés.

Les frais réclamés peuvent prendre la forme d'un forfait correspondant au coût moyen réel des frais visés.

Ces décomptes précisent également les modalités de paiement (par ex. par virement bancaire) ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement (par ex. les éventuels mécanismes de solidarité mis en place à la suite de la réflexion menée par le conseil de participation).

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Les pouvoirs organisateurs informent les élèves majeurs ou les responsables légaux de la périodicité choisie avant le début de chaque année scolaire.

Cette information peut évidemment se faire au même moment que la communication effectuée sur l'estimation annuelle des frais qui seront réclamés (voir ci-dessus).

Un système d'échelonnement peut être mis en place pour les frais qui excéderaient le montant de 50 euros et ce quelle que soit la période convenue, pour éviter que les élèves majeurs ou les responsables légaux ne soient tenus d'honorer des sommes importantes en un versement unique (par ex. les frais afférents à l'organisation des voyages scolaires). Dans cette hypothèse, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur une plus longue durée voire sur plusieurs années scolaires.

Lorsqu'un échelonnement est prévu, il appartient aux pouvoirs organisateurs d'informer les élèves majeurs ou les responsables légaux de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. Il convient notamment de prévoir les modalités de remboursement lorsqu'un élève change d'école au cours de la période concernée par l'échelonnement. Comme pour les autres frais réclamés, chaque quotité réclamée dans le cadre de cet échelonnement devra figurer dans le décompte pour la période couverte. Rappelons que cet échelonnement demeure une possibilité tant pour les pouvoirs organisateurs que pour les élèves majeurs ou les responsables légaux.

Cette possibilité d'échelonnement n'empêche évidemment pas la mise en place de facilités de paiement spécifiques pour les familles qui éprouvent des difficultés particulières.

La communication de ces décomptes pourra se faire soit avant la période couverte soit après la période couverte.

La mise en place concrète de ces décomptes périodiques est laissée à l'appréciation des établissements scolaires : présentation/forme des décomptes, périodicité choisie dans la fourchette 1-4 mois, choix du mode de communication (journal de classe, courriel, courrier, rencontres, etc.), choix des modalités de paiement, etc.

EN SYNTHÈSE :

QUOI ?

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

A QUI ?

L'élève majeur ou les parents/la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur

Les élèves mineurs restent en dehors des transactions financières

COMMENT ?

Sous forme écrite. Le reste (formes, mode de communication, etc.) est laissé à la libre appréciation des pouvoirs organisateurs et/ou des écoles.

QUAND ?

Dans une fourchette allant de minimum un mois à maximum quatre mois ; soit avant soit après la période couverte.

A RETENIR :

Exactitude : les frais réclamés correspondent à des contreparties réelles et justifiables.

Précision : les décomptes comportent différentes subdivisions en fonction du type de frais réclamés : les frais obligatoires, les frais facultatifs, etc.

Exhaustivité : les frais, obligatoires ou facultatifs, qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2013 dans l'Enseignement secondaire ;
1er septembre 2015 dans l'Enseignement fondamental.

IV. L'APPLICATION SUR LE TERRAIN : COMMENT CONCILIER LA GRATUITE D'ACCES AVEC UN PROJET PEDAGOGIQUE DE QUALITE, SOUCIEUX D'ASSURER A CHAQUE ELEVE DES CHANCES EGALES D'INSERTION SOCIALE, PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE

Nous vous proposons ici toute une série de pratiques qui se sont avérées porteuses dans certaines écoles et qui pourraient être transférées dans d'autres contextes scolaires.

A. Organiser un voyage scolaire de qualité à moindre coût

L'école, avec les parents, veillera à programmer les voyages sur tout le parcours scolaire. Le Conseil de participation est un lieu opportun pour convenir de cela ensemble.

En Belgique, il existe une multitude d'opportunités de sorties de proximité à explorer. Renseignez-vous auprès des pouvoirs locaux et des offices du tourisme.

1) Les Centres de Dépaysement et de Plein Air de la Communauté française (CDPA)

La Fédération Wallonie-Bruxelles met à la disposition des écoles de tous niveaux et tous réseaux, les Centres de Dépaysement et de Plein Air de la Communauté française (CDPA).

Ils sont au nombre de dix et se situent dans les localités suivantes :

Ethe	Marbehan
Esneux	Peruwelz
Gouvy	Saint-Hubert
Han-sur-Lesse	Sivry-Rance
La Louvière	Wellin

Ces centres sont accessibles durant les périodes scolaires mais également en dehors des périodes scolaires ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés selon des modalités fixées par la direction de chaque centre.

La préparation, l'organisation et l'animation des séjours sont concertées avec le chef d'établissement dans lequel les élèves accueillis sont inscrits.⁷

Des informations complémentaires concernant les coordonnées des centres, la manière dont les écoles peuvent s'adresser à eux ainsi que les conditions et modalités d'accès sont disponibles sur le site : <http://www.restode.cfwb.be/cdpa/>

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de Dépaysement et de Plein Air de la Communauté française.

Renseignez-vous également auprès de votre réseau, de vos pouvoirs locaux ou de toute autre instance de proximité proposant des offres similaires.

2) Les Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE)

Il existe également en Wallonie et Bruxelles, au service des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous niveaux et tous réseaux, les Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE).

Ils sont au nombre de douze et se situent dans les localités suivantes⁸ :

Anlier	Mouscron
Eupen	Namur
Harchies	Saint-Hubert
Liège	Spa
Mariemont	Villers-la-Ville
Modave	
Uccle - Bruxelles Tournesol	

Afin de soutenir les équipes pédagogiques dans leurs objectifs et activités d'environnement, les CRIE peuvent les aider de différentes manières :

- en fournissant documentation et outils pédagogiques ;
- en conseillant et/ou en accompagnant dans les projets de classe ou d'établissement ;
- en proposant des animations, dans les écoles ou dans un CRIE ;
- en mettant à la disposition des enseignants des malles pédagogiques ;

Quelle que soit la demande, il est conseillé, dans un premier temps, de contacter le CRIE le plus proche de l'établissement ou la cellule de coordination des CRIE.

Toute information utile se trouvera sur les sites internet suivants :

- En Wallonie : <http://www.crie.be/>
- A Bruxelles : <http://www.tournesol-zonnebloem.be/>

3) Les partenariats scolaires du Programme Comenius

Les partenariats Comenius sont des projets de coopération entre plusieurs établissements scolaires d'Europe d'une durée de 2 ans. Les projets donnent la possibilité aux élèves et aux enseignants de différents pays de travailler ensemble sur un ou plusieurs thèmes d'intérêt commun et de participer à des mobilités.

Ces partenariats font l'objet d'un financement européen sous la forme d'un forfait pour les écoles participantes. Ce forfait varie en fonction du type de partenariat (bilatéral ou multilatéral) et du nombre de mobilités effectuées dans le cadre du projet. Les forfaits varient entre 7000 € et 20.000 € par école partenaire.

⁸ Décret du 6 mai 1999 relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne (M.B. 26.06.1999)

Cette action est accessible à l'ensemble des établissements scolaires, du fondamental au secondaire général, technique et qualifiant organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour plus d'informations :

AEF-Europe : www.aef-europe.be/comenius@aef-europe.be

Manoëlle JOOS

Suzy VERCAMMEN

Responsable Comenius Chargée de mission

manoelle.joos@aef-europe.be

suzy.vercammen@aef-europe.be

02/542 62 74

02/542 62 75

B. Profiter de toutes les initiatives culturelles proposées gratuitement ou à faible coût par la Fédération Wallonie-Bruxelles

La Fédération Wallonie-Bruxelles propose tout au long de l'année de nombreux projets, animations en classe et en dehors, ressources pédagogiques, notamment :

1) Enseignement.be

Ce site offre la possibilité de recevoir, chaque mois, une lettre d'information relatant l'existence de divers projets et initiatives ayant un intérêt pédagogique.

L'inscription à la newsletter est libre et gratuite et se fait via le site internet à l'adresse suivante : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25491&navi=180>

Les lettres d'information précédentes sont également en libre accès sur le site.

2) La cellule Culture-Enseignement

Le décret du 24 mars 2006 Culture-Ecole a pour vocation de soutenir les activités culturelles et artistiques dans les écoles (enseignement obligatoire et spécialisé).

Plus d'informations dans la circulaire n°3297 du 09 mars 2012 et sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.culture-enseignement.cfwb.be>

3) Le programme d'Ouverture aux Langues et Cultures

Dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et huit pays (Chine, Espagne, Grèce, Italie, Maroc, Turquie, Portugal et Roumanie), les écoles qui le souhaitent peuvent proposer des cours d'ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC) à leurs élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Plus d'informations dans les circulaires n° 3883 à 3890 (une circulaire par pays partenaire) et sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=24435&navi=386>

4) Le développement d'actions d'éducation interculturelle

La Fédération Wallonie-Bruxelles valorise et soutient financièrement les initiatives d'éducation interculturelle.

Chaque année, elle invite les écoles à remettre un projet visant à valoriser, développer ou imaginer une dimension interculturelle dans le cadre de leurs cours.

Il convient de se référer à la circulaire n°4106 du 17 août 2012 « Développer des actions d'éducation interculturelle - Appel à projets 2012-2013 »

5) Le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias

Le Conseil Supérieur de l'Education aux Médias (CSEM) valorise et soutient des projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par les établissements scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Plus d'informations sur : <http://www.csem.cfwb.be>

6) eTwinning

L'opération eTwinning accompagne les enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire à la mise sur pied d'échanges à distance, via les technologies de l'information et de la communication (TIC), entre, au minimum, une classe d'ici et une classe d'un autre pays européen participant.

Plus d'informations sur le site internet à l'adresse suivante :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=26478&navi=3258>

7) L'Education relative à l'Environnement (ErE)

Les Régions wallonne et bruxelloise valorisent et soutiennent financièrement des projets en Education relatives à l'Environnement et au Développement durable (ErEDD). Elles proposent des projets, soit directement aux écoles, soit par l'intermédiaire de subventions aux asbl actives en ErEDD.

La plupart de ces projets sont relayés sur le site internet www.enseignement.be et dans la lettre d'information.

Informations, ressources pédagogiques et circulaires sur :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=23756&navi=2044>

C. Prévoir un modèle type de liste de matériels scolaires pour toutes les classes

Afin de permettre aux familles d'éviter le gaspillage et de ne pas être victimes du marketing agressif à la rentrée scolaire, les enseignants et la direction ont intérêt à convenir ensemble de listes de matériel et livres, pour qu'elles tiennent compte de ce qui a été demandé les

années précédentes, et qu'elles affichent toutes des critères qui se rapportent à l'usage qui en sera fait.

En pratique :

Les balises suivantes peuvent notamment être proposées :

- *Demander un matériel simple et bon marché (éviter par exemple, les marques, les paillettes, gommes de couleur et autres gadgets) ;*
- *Utiliser du matériel scolaire solide et durable (ex : latte en bois, en métal) permettant sa réutilisation pendant plusieurs années scolaires ;*
- *Sensibiliser parents et élèves à l'achat durable et raisonnable ;*
- *Encourager la réutilisation du matériel scolaire (ex: les fardes peuvent être utilisées pendant plusieurs années scolaires) ;*
- *Disposer de ressources communes en classe : tubes de colle, paire de ciseaux, crayons de couleurs, marqueurs...*
- *Mettre le dictionnaire et autres à disposition des élèves en classe ;*
- *Utiliser au maximum les feuilles en recto-verso ;*
- *Proposer une tenue de sport « type » au niveau des couleurs. Pour rappel, en tant qu'achats, groupés si l'école propose une tenue, un « uniforme » pour le cours de sport, il doit rester facultatif et doit être réclamé au coût réel.*

D. Inciter à l'utilisation des médias et de l'informatique pour la réalisation des travaux à domicile, sans l'obliger.

Il est utile et efficace de faire une recherche sur internet, de rédiger un travail de recherche à l'ordinateur, envoyer des cours par courriels, ...

Cependant, chaque famille n'a pas nécessairement accès à ces médias à la maison. L'utilisation de ces médias à domicile ne peut donc pas être une condition de réussite d'un apprentissage.

A l'école de tirer profit des ressources qui sont mises à sa disposition, dans le cadre du Projet d'équipement Cyberclasse en Région wallonne et du Plan Multimédia en Région de Bruxelles capitale.

Dans la mesure où l'école met à disposition des élèves du matériel informatique et l'accès à Internet en dehors des heures de cours, les enseignants peuvent alors légitimement leur demander de préparer un travail en utilisant ces ressources.

Pour plus d'informations : Service cyberécole

Françoise Chatelain : 02/690.82.26 – francoise.chatelain@cfwb.be

V. LE CONTROLE DE LA BONNE APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LE TERRAIN

A. En cas de non-paiement : le recouvrement des frais impayés

Si un établissement scolaire est confronté à des difficultés de recouvrement de frais dus par des parents d'élèves, il convient d'abord de prendre le temps et l'espace d'un dialogue avec la famille pour comprendre l'ensemble du problème et tenter de trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers.

Ce moment de dialogue entre l'établissement scolaire et la famille peut dévoiler une réelle difficulté à honorer les frais réclamés. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, c'est également l'occasion de faire émerger une solution positive pour l'ensemble des acteurs (échelonnement, paiement différé, mécanismes de solidarité, etc.). Rappelons que l'intérêt de l'enfant doit être au centre de ce dialogue.

Si malgré les tentatives de dialogue et de médiation, des parents refusaient de payer les frais réclamés, les voies légales de recouvrement sont évidemment ouvertes.

Les établissements de l'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent recourir aux procédures prévues par la circulaire n°426 du 29 novembre 2002.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont quant à eux susceptibles d'utiliser toutes les voies de droit qu'ils estimeraient utiles pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

B. En cas de réclamation de frais scolaires induis : le contrôle du respect de la réglementation (Art. 101 du décret du 24 juillet 1997 « Missions »)

Au-delà de l'importance du dialogue entre les différents acteurs à l'échelon local pour une responsabilisation collective, je souhaite que le **contrôle** du respect de la réglementation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement soit effectué de façon toujours plus efficace et ciblé.

Si un parent s'estime lésé quant aux frais réclamés par l'établissement scolaire de son enfant, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est compétente pour répondre à ses questions. Le cas échéant, l'établissement scolaire sera ensuite contacté afin d'obtenir un complément d'information et veiller à ce qu'il se conforme à la réglementation en la matière.

Par ailleurs, l'article 101 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » énonce que lorsque l'Administration constate qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs à ceux autorisés ou perçu des frais interdits, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si celui-ci estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

Si le trop perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitements jusqu'au remboursement intégral des trop perçus.

Service des Affaires générales, de l'Enseignement à Domicile et de la Gratuité :

Julie François : 02/690.89.25

Arnaud Fontaine : 02/690.86.84

* gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Annexe 1 – Tableau récapitulatif des différents frais scolaires

	ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL			ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	Frais que l'école peut réclamer <i>frais autorisés</i>	Frais que l'école peut proposer sans les imposer <i>frais facultatifs</i>	Frais que l'école ne peut pas réclamer <i>frais interdits</i>	Frais que l'école peut réclamer <i>frais autorisés</i>	Frais que l'école peut proposer sans les imposer <i>frais facultatifs</i>	Frais que l'école ne peut pas réclamer <i>frais interdits</i>
Minerval, direct ou indirect			X			X 2 exceptions
Frais de fonctionnement, d'équipement et d'encadrement des établissements scolaires			X			X
Achats de manuels et de fournitures scolaires			X			X
Achat du journal de classe, frais liés aux diplômes, certificats d'enseignement et bulletins scolaires			X			X
Copie de documents administratifs en milieu scolaire – 0.25 € par page A4	X			X		
Piscine (transport et entrée)	X			X		
Activités culturelles (transport et entrée)	X			X		
Activités sportives (transport et entrée)	X			X		
Activités extérieures et classes de dépaysement	X			X		
Photocopies – 75 € par élève et par année			X	X		
Prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage			X	X		
Achats groupés		X			X	
Activités facultatives (frais de participation)		X			X	
Abonnements à des revues		X			X	
Surveillances du temps de midi	X					X

CHAPITRE XI. - De la gratuité de l'accès à l'enseignement

Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1°. les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

(...)

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1°. les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2°. les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire

3°. le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

(...)

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de

l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 101. - § 1er. Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais visés à l'article 100, § 2, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

Si le trop perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop perçus.

§ 2. Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu un minerval, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant le minerval perçu.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement retire pour l'année scolaire en cours, la totalité des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause. Si le minerval perçu dépasse ce montant, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals perçus.

Article 102. - Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.